

Si vous ne pouvez visualiser correctement ce message, [cliquez ici](#).



DEUX DATES CAPITALES POUR LES FEMMES

IL Y A 50 ANS, LA LOI NEUWIRTH

L'engagement de Lucien Neuwirth qui, avec le Planning Familial, a travaillé à l'élaboration de la loi de 1967 et à l'abrogation de la loi de 1920 interdisant la vente et l'utilisation d'un quelconque produit contraceptif, a permis la première grande avancée dans le combat des femmes pour une plus grande liberté et une plus grande autonomie sociale et professionnelle.

Cette loi a également créé les établissements d'information (EICCF) et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), qui garantissent gratuité et confidentialité. Ces deux structures sont nécessaires pour l'accès à l'information et à la contraception, surtout pour les jeunes et les personnes en situation de précarité. Convaincu de l'importance d'une information claire sur la sexualité dans les programmes scolaires, Lucien Neuwirth a défendu avec détermination la présence de 3 séances d'éducation à la sexualité pendant toute la scolarité, entérinée par la loi Aubry de 2001, relative à l'IVG et à la contraception.



En 2017, ce combat reste d'actualité. Le cadre législatif a certes progressé, mais l'accès à la contraception de son choix reste encore inégal :

- Des inégalités persistent, en particulier économiques, car de nombreux CPEF voient leur budget amputé et ne peuvent plus délivrer en direct la contraception aux personnes mineures
- Le manque d'information est encore important : la loi sur l'éducation à la sexualité est très peu appliquée, par manque de moyens ou de volonté politique
- Le choix d'une contraception n'est pas toujours garanti, en raison d'une formation parfois insuffisante des professionnels

Dans le monde, 222 millions de femmes n'ont pas encore accès aux services de planification familiale.

LES 42 ANS DE LA LOI VEIL : UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES (HCE F/H)



A l'occasion des 42 ans de la loi Veil, le HCEf/h a dressé un bilan des actions en faveur de l'accès à l'avortement.

Depuis 42 ans, et après la loi Neuwirth de 1967 qui a permis aux femmes d'accéder à la contraception, l'IVG est devenue un droit à part entière et son accès a peu à peu été amélioré. Les progrès se sont accélérés ces dernières années, puisque plus d'une femme sur 3 y a recours dans sa vie. Toutefois, dans son rapport paru en 2013, le HCE alertait les Pouvoirs Publics sur la persistance d'obstacles juridiques et matériels auxquels les femmes devaient faire face, et il formulait 35 recommandations.

Trois ans plus tard, le HCE fait le bilan. Constatant que plus des 2/3 de ses recommandations ont été mises en œuvre, il établit que :

- Le droit à l'avortement a été significativement réaffirmé : d'un droit à part, il a été consacré comme un droit à part entière.
- L'information sur l'IVG a été rendue plus accessible
- L'offre de soins a été développée et l'accès pratique à l'avortement a été amélioré.
- Le pilotage a été renforcé, afin de supprimer les inégalités d'accès à l'IVG dans les différentes régions

Mais, pour conforter ce droit, les Pouvoirs Publics peuvent encore agir :

- à court terme, (...) avec l'adoption définitive de la proposition de loi (...) sur l'extension du délit d'entrave aux informations concernant l'IVG, et publiées sur internet ;
- à moyen terme, en levant les derniers obstacles au plein accès à l'avortement (suppression de la double clause de conscience, autorisation des IVG par aspiration, dans les CPEF et dans les maisons pluri-professionnelles de santé, suppression de la forfaitisation de l'IVG, renforcement de la formation initiale et continue des professionnels de santé) ;
- dans la durée, en réalisant des tests annuels pour garantir, partout sur le territoire, les meilleures conditions d'accès à l'IVG.

« Alors que les gouvernements espagnol, portugais et polonais ont récemment tenté de restreindre ce droit et que certains débats politiques français peuvent faire craindre des reculs, le HCE appelle à maintenir un « portage » politique fort, seule garantie de l'accès réel à l'avortement pour toutes les femmes qui le souhaitent, où qu'elles habitent ».

Le délit d'entrave à l'IVG sur Internet est adopté

Après 3 mois de débats houleux, le Parlement français a définitivement adopté, jeudi 16 février 2017, la proposition de loi sur le délit d'entrave à l'IVG sur Internet, qui est désormais puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende

A cette occasion, le HCEf/h a publié le communiqué ci-après :

« Le Haut Conseil à l'Égalité se félicite de l'adoption définitive par l'Assemblée Nationale de la proposition de loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'IVG sur Internet, qui constitue une réponse claire et nécessaire à la désinformation sur l'avortement, organisée aujourd'hui en ligne par les groupuscules « anti-choix. Observant ce phénomène dès 2013, le HCE en avait alors appelé à la vigilance des Pouvoirs Publics dans son rapport relatif à l'information sur l'avortement sur Internet, et alors que plus de 57% des jeunes femmes utilisent Internet pour s'informer sur leur santé. Il était donc primordial pour les Pouvoirs publics de réagir à ces entraves à l'avortement, qui passent par la diffusion d'informations erronées sur des sites Internet à l'apparence officielle ou neutre.

Ce texte s'inscrit dans une véritable dynamique de consolidation du droit à l'avortement, comme l'analysait le HCE dans son bilan publié en janvier dernier, à l'occasion des 42 ans de la loi Veil (voir article ci-dessus). Il vient appuyer et compléter le Plan National d'Actions qui a conduit au lancement de 2 outils essentiels : un numéro national d'information (0500 08 11 11) et le site www.ivg.gouv.fr, ainsi qu'au remboursement à 100% de tous les actes liés à l'IVG, à savoir la possibilité, pour les sages-femmes de réaliser des IVG médicamenteuses et, pour les centres de santé, des IVG par aspiration, ou encore la possibilité pour les femmes, si elles le souhaitent, de bénéficier de la confidentialité.

Dans un contexte de pression forte et croissante de certaines forces conservatrices, et alors que le Président Trump a récemment interdit le financement d'ONG internationales soutenant l'accès au planning familial et à l'avortement, le HCE salue la mobilisation des Pouvoirs Publics pour continuer à protéger le droit à l'avortement, 42 ans après la loi Veil ».

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

JOURNEE INTERNATIONALE CONTRE LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMMINES

A l'occasion du 6 février, Journée Internationale contre les mutilations sexuelles féminines (MSF), et pour la 15e année consécutive, un appel est lancé à travers le monde, à l'attention de l'ONU notamment, pour une tolérance zéro face aux mutilations sexuelles féminines.

Les mutilations sexuelles féminines peuvent prendre différentes formes et sont motivées par des raisons non médicales (coutumes, religion, pression sociale...) liées à une volonté de contrôler la sexualité des femmes. Selon la Convention du Conseil de l'Europe (dite « Convention d'Istanbul ») sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence domestique, ratifiée par la France en 2014, aucune raison liée à « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur » ne saurait justifier les mutilations sexuelles féminines, qui touchent, selon l'ONU, 200 millions de femmes, de jeunes filles et d'enfants, à travers le monde, en 2016.

En France, ce phénomène existe et le nombre de femmes victimes de MSF était estimé à 53 000, il y a 10 ans, par l'INED. L'enquête VIRAGE de l'INED, actuellement en cours, devrait permettre d'actualiser l'ampleur de ce phénomène. Rappelons qu'en France, ces pratiques sont interdites et passibles d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, en tant que violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, et de 20 ans de réclusion criminelle, si la mutilation est commise sur un.e mineur.e de moins de 15 ans, par toute personne ayant autorité sur le la mineur.

De nombreuses associations sont mobilisées en France pour rappeler la loi, accompagner les victimes et faire émerger ce sujet dans le débat public. Le HCE invite donc la France à jouer pleinement son rôle de terre d'asile pour les mineures victimes de MSF, en particulier d'excision.

Adoption de l'allongement des délais de prescription des crimes et délits sexuels : satisfaction du HCE

Il s'agit là d'une première étape pour améliorer la reconnaissance des victimes et la condamnation judiciaire des violences sexuelles.

Le HCE salue l'adoption définitive par l'Assemblée Nationale, le 16 février 2017, de la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, qui double les délais de prescription, pour les victimes majeures, des crimes de viol (passage de 10 à 20 ans) et des délits sexuels- harcèlement sexuel et agression sexuelle (passage de 3 à 6 ans).

L'allongement des délais de prescription des crimes et délits sexuels était recommandé par le HCE dans son « Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles », publié le 5 octobre 2016. Il permettra à un plus grand nombre de victimes de faire reconnaître les faits subis et leurs droits, et de faire condamner les agresseurs. Parmi les 84 000 femmes majeures déclarant chaque année être victimes de viol ou tentative de viol, moins de 10% déposent plainte, et seule une plainte sur 10 aboutit à une condamnation.

Le HCE invite donc les Pouvoirs Publics à réaliser les mêmes progrès concernant les mineur.e.s victimes de viol et agression sexuelle, pour lesquels la proposition de loi (maintien à 20ans après la majorité de la victime) est restée silencieuse. La mission de consensus lancée en janvier dernier par la ministre, Laurence Rossignol, permettra d'alimenter la réflexion à ce sujet.

Il convient de rappeler que les mineur.e.s représentent près de 60% des victimes de viol. Les conséquences psychiques des viols et agressions sexuelles sur mineur.e.s ont été largement étudiées, tout comme les difficultés pour les victimes de porter plainte. La loi se doit de prendre en compte ces spécificités.

Le HCE réitère également son appel pour l'instauration d'un seuil d'âge de 13 ans, en dessous duquel un enfant est présumé ne pas avoir consenti à une relation sexuelle avec un.e majeur.e et de renforcer la protection des mineurs contre l'inceste, en prévoyant qu'une atteinte sexuelle sur un.e mineur.e par une personne ayant autorité parentale soit présumée ne pas avoir été pressentie

GPA

Une décision de la CEDH qui doit retenir l'attention

Par la voix de Marie-Cécile Moreau, Past-Présidente de l'Association des Femmes de Carrières Juridiques (AFCJ) et membre du Comité du CNFF, le CNFF s'est déjà prononcé à plusieurs reprises contre la GPA, en juin 2015 notamment. A l'occasion d'un récent arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en date du 24 janvier 2017, Marie-Cécile Moreau a rédigé le texte suivant.

La CEDH serait-elle en train de revoir sa position sur la GPA ? Telle est la question que l'on peut poser, à en juger par l'arrêt que vient de rendre sa Grande Chambre, le 24 janvier dernier, au « visa » de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme). De quoi s'agit-il ?

En 2011, un couple-hétéro- italien revient en Italie avec un enfant né d'une GPA pratiquée en Russie. L'Italie, comme la France, est opposée à la GPA, mais, plus que la France, l'Italie combat cette pratique avec grande énergie. Pendant plusieurs années, les procédures se multiplient, tant en Italie que devant la CEDH. Elles permettent d'apprendre, d'une part, que le sperme utilisé pour la fécondation de la mère porteuse n'avait pas été celui du père italien d'intention, malgré l'engagement de l'Agence russe, d'autre part, que l'enfant né en février 2011 avait été retiré au couple et placé dans un organisme social italien, en vue de son adoption, et enfin que le couple italien s'était vu refuser le droit de l'adopter

En janvier 2015, la CEDH rend une première décision par laquelle l'Italie est condamnée à payer des dommages et intérêts au couple, pour violation de l'article 8 de la Convention.

Mais, 2 ans plus tard, soit le 24 janvier dernier, la Grande Chambre de la CEDH vient infirmer la décision de janvier 2015 et décharge l'Italie de toute condamnation, au motif qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 8, puisque le père d'intention italien n'est pas le père biologique et que la vie familiale avait été de courte durée. L'adoption de l'enfant est donc toujours refusée au couple et l'enfant sera adopté par un couple tiers.

Manifestement, il s'agit là d'une décision « d'espèce » et le CNFF se doit donc de rester attentif à tout ce qui concerne la GPA, aussi bien sur le plan juridique que politique ou international.

EGALITE FEMMES/HOMMES

FORMATION A L'EGALITE FILLES/GARCONS L'EDUCATION NATIONALE DOIT REDOUBLER D'EFFORTS

Dans son rapport publié le 22 février 2017, complété à la même date par un communiqué de presse, le HCE fait le constat que la formation à l'égalité entre les filles et les garçons par le personnel de l'Education Nationale reste « incomplète et disparate ».



La mixité est instaurée depuis 1975 à l'Ecole, mais elle ne garantit pas l'égalité. En fin de seconde générale, 7 garçons sur 10 s'orientent vers une filière scientifique, 4 filles sur 10 vers une filière littéraire. Pour faire des personnels enseignants et d'éducation les moteurs de l'apprentissage et de l'expérience de l'égalité, le HCE formule plusieurs recommandations :

- renforcer et généraliser la formation initiale des personnels sur l'égalité filles-garçons par un module dédié obligatoire et en faire une compétence requise pour l'obtention des diplômes,
- développer et garantir une offre de formation continue sur l'égalité des sexes,
- élaborer un Guide pratique de la formation à l'égalité filles-garçons, visant à accompagner et outiller les professionnels de l'Education Nationale.

HAUT CONSEIL A L'EGALITE : SIX ANS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI COPE-ZIMMERMAN, UN ETAT DES LIEUX

Les deux lois, Copé-Zimmerman (du 21 janvier 2011) et Sauvadet (12 mars 2012), avaient fixé au 1er janvier 2017 l'échéance pour atteindre 40% de femmes (ou un écart maximum de 2 entre femmes et hommes pour les CA de 8 membres et moins), dans les conseils d'administration ou de surveillance de toutes les entreprises de 500 salariés et plus, et présentant un chiffre d'affaires d'au moins 50 millions d'euros. Ces dispositions concernaient également les EPIC (Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial) et les EPA (Etablissements Publics à caractère Administratif).

Rappels que, dans leur rapport publié en février 2016 (*cf CNFF Infos février 2016*) le HCE ET le CSEP (Conseil Supérieur de l'Egalité Professionnelle) avaient établi qu'à un an de l'échéance :

- la part des femmes dans les conseils de l'ensemble des entreprises cotées s'élevait à 28% ; elle avait triplé entre 2009 et 2015, grâce à la loi,
- la part des femmes dans les conseils, d'après une étude portant sur 400 entreprises non cotées concernées par la loi, pouvait être estimée à 14, 2 %
- dans le secteur public, le rapport alertait sur l'absence de données exhaustives et d'instance de suivi.

Six ans après l'entrée en vigueur de la loi Copé-Zimmermann, il semblerait donc que l'ensemble des entreprises ne respectent pas leurs obligations légales. Le HCE et le CSEP plaident donc pour la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un réel contrôle de la mise en œuvre des obligations légales des entreprises privées et publiques, afin de permettre la mise en œuvre des sanctions prévues, à partir du 1er janvier 2017 : nullité des nominations d'un conseil mal composé, qui devrait entraîner celle des délibérations, et non versement des jetons de présence, le temps de la mise en conformité par les entreprises.

UN RAPPORT DU HCE SUR LA PARITE POLITIQUE AU NIVEAU LOCAL

Plus de 15 ans après les premières lois dites de « parité », le HCE a remis à la Ministre de la Famille, de l'Enfance et des Droits des Femmes, Laurence Rossignol, son rapport intitulé « Quel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes élu.e.s au niveau local ? Etat des lieux de la parité aux niveaux communal, intercommunal, départemental et régional » ;

Ce rapport présente les derniers chiffres en matière de parité au niveau local et formule 10 recommandations pour permettre, au-delà du partage des places, le partage du pouvoir, pour définir des règles paritaires qui font aujourd'hui défaut dans les intercommunalités et pour améliorer le contrôle de l'application des lois à tous les échelons.

Sans doute, la part des femmes élues dans les conseils et les exécutifs des collectivités locales, tous échelons confondus, atteint désormais 40%. Ce progrès est visible notamment au niveau des conseillères départementales, dont le nombre a été multiplié par 4. En revanche, les Conseils des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes de moins de 10000 habitants non visées par les obligations légales de la loi de 2013 ne comptaient que 34% de femmes au 1er janvier 2017.

Il existe donc toujours des résistances :

- Les femmes restent exclues des têtes d'exécutifs non visés par les dispositifs légaux (84% des collectivités locales sont aujourd'hui présidées par un homme).
- La répartition des délégations au sein de l'exécutif reste stéréotypée (aux femmes les affaires sociales, aux hommes le transport et le développement économique) et inégalitaire (les compétences les plus importantes symboliquement et budgétairement sont très majoritairement allouées aux hommes)

C'est pourquoi, en vue de mettre fin à l'exclusion des femmes des plus hautes instances décisionnelles, le HCE émet 10 recommandations visant à

- Garantir la parité à l'échelon intercommunal, aussi bien dans les conseils que dans les bureaux, aujourd'hui non visés par des obligations légales.
- Permettre le passage du partage des places au partage du pouvoir par l'élection d'un « tandem paritaire » à la tête des communes, départements et régions, composé du maire ou de la maire et d'un.e 1er adjoint.e de l'autre sexe ou d'un.e président.e et d'un premier.e vice-président.e de l'autre sexe,
- Accélérer le renouvellement des élu.e.s, en limitant le cumul des mandats dans le temps, au-delà de la limitation des mandats concomitants, qui entrera en vigueur le 1er juin 2017

LA MIXITE REND PLUS PERFORMANT !

Une étude, menée dans 50 pays par le Cabinet Global Contact, en partenariat avec l'UNESCO et intitulée « Gender Scan », confirme que la mixité est un levier de performance des entreprises. En effet, selon cette étude, 81% des patrons et managers estiment que les résultats des équipes mixtes sont meilleurs que ceux des non-mixtes. De plus, pour eux, composer des équipes de 40% à 50% d'hommes et de femmes augmente également la satisfaction des collaborateurs.

Il apparaît que nombre de grandes entreprises réfléchiraient à la question de la mixité et mettraient en œuvre ce type d'expérience. A l'image d'ACCENTURE, qui fait partie de la petite majorité (53%) des entreprises des secteurs des sciences, techniques et informatiques à proposer du monitorat à ses collaborateurs

Source : *Le Figaro* 28 novembre 2016

SOUTIEN AUX LYCEENNES NIGERIENES OTAGES DE BOKO HARAM

Le 14 avril 2014, Boko Haram enlevait 276 lycéennes à Chibok, dans le nord-est du Nigéria

C'est donc à l'initiative du Collectif contre le terrorisme et de la Coordination « Je suis Chibok », et en soutien au mouvement « Bring back our girls », qu'un rassemblement a eu lieu le 8 janvier 2017, sur le parvis des Droits de l'Homme du Trocadéro, pour rappeler que, depuis bientôt 2 ans, 195 lycéennes manquent toujours à l'appel. Une démarche a été faite auprès du Ministre des Affaires Etrangères, Jean-Marc Ayrault, pour affirmer le soutien de la France au mouvement

LA LOI EGALITÉ ET CITOYENNETÉ CENSURÉE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dernière grande loi sociétale de la présente législature, la loi Egalité et Citoyenneté, qui compte 224 articles, a été censurée, le 26 janvier dernier, par le Conseil Constitutionnel pour 36 articles considérés comme sans rapport avec l'objet de la loi et 9 articles ayant violé la règle parlementaire qui interdit d'introduire des amendements sur des sujets nouveaux en 2ème lecture. Mais d'autres articles ont aussi été rejetés pour des raisons de fond. Il en est ainsi des articles sur le renforcement du contrôle des écoles hors contrat lors de leur ouverture et sur le renforcement des contrôles sur l'instruction en famille. Censuré également, l'article 222, qui introduisait dans la définition de l'autorité parentale l'interdiction d'avoir recours aux « violences corporelles » sur les enfants. En revanche, le Conseil Constitutionnel a validé l'introduction de la notion d'identité de genre dans différentes dispositions pénales réprimant la diffamation ou des discriminations. D'autres dispositions importantes du texte ont été invalidées, comme celle qui permettait à l'Etat de supprimer la dotation de solidarité urbaine versées aux communes pauvres, mais carencées en HLM et ne faisant pas d'effort pour ne plus l'être. Le Conseil s'est enfin prononcé sur la pénalisation de la négation de l'esclavage et d'autres crimes historiques, car, pour lui, cet article porte atteinte à l'exercice de la liberté d'expression. Il aurait permis de condamner le négationnisme de crimes, » y compris s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire »

LA VIE DES ASSOCIATIONS MEMBRES DU CNFF

TROPHEE "ECRIRE POUR ETRE LIBRE"

Le 14 janvier 2017, a eu lieu à la Maison des Métallos, un endroit historique, anciennement Maison des Métallurgistes et aujourd'hui un établissement culturel de la Ville de Paris, la remise du Trophée « Ecrire pour être libre » par nos amies membres du CNFF, Nicole Herb, Présidente du Zonta Club Paris III et Fatiha Dib, Présidente de Francophonie et Cultures Partagées (FCP), partenaire du Zonta pour l'accompagnement éducatif, social et culturel des femmes et des familles issues de l'immigration. Ce Trophée était remis à l'issue d'un concours d'écriture parrainé par le Comité Français des Clubs services internationaux (Lion, Rotary, Soroptimist, Inner-Wheel, Kiwanis et Zonta), en partenariat avec l'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme. Destiné à promouvoir l'accès de tous à la lecture, à l'écriture et aux compétences de base, ce concours s'adresse aux personnes sorties du système scolaire, accompagnées par les associations et structures de formation engagées dans la lutte contre l'illettrisme.

Avec le Trophée « Ecrire pour être libre », décerné à une femme d'origine malienne, Kadidia Sangare, pour son texte « Je suis devenue une femme libre et indépendante », deux autres prix ont été attribués par le Zonta Club Paris III : un prix de la Belle histoire à Tina Bihoués Trang, Cambodgienne, pour son texte « Mon enfance au Cambodge : de ma naissance à mes 16 ans », et un prix de la participation. Devant une assemblée très nombreuse, et en présence d'un représentant du CFCSI ainsi que de plusieurs élus de la Ville de Paris et de membres du CNFF, les lauréates, très émues, ont exprimé leurs remerciements et leur reconnaissance pour l'aide qui leur a été apportée dès leur arrivée en France et qui leur a permis de trouver leur vraie place en France. Une belle après-midi, passionnante et débordante d'émotion !

Pour participer au concours 2017 : www.zontaclubparis3.org

VIENT DE PARAITRE

PUBLICATION DU DICTIONNAIRE DES FEMINISTES

Christine Bard et Sylvie Chaperon viennent de publier aux PUF le dictionnaire des Féministes. Composé essentiellement de biographies de féministes célèbres, du 18e au 21e siècle, cet ouvrage évoque notamment certaines des grandes figures du CNFF (Avril de Sainte-Croix, Cécile Brunshvick, Sarah Monod, Julie Siegfried). Ecouter Christine Bard : <http://blog.univ-angers.fr/dictionnairefeministes/tag/christine-bard>, invitée de La Fabrique de l'Histoire de France-Culture.



[Demande d'information](#)



[Pour adhérer au CNFF](#)



[Imprimez ce document](#)



[En savoir plus sur le CNFF](#)



Pour nous suivre, cliquez [sur le lien](#)



Pour retrouver le CNFF sur Facebook, [suivez ce lien](#)

www.cnff.fr

Vous recevez cet e-mail car vous êtes inscrits à la Newsletter de www.cnff.fr ; Pour vous désinscrire, [cliquez ici](#)